

# Les plans d'eau

Les plans d'eau (lacs, étangs, mares ou anciennes gravières) sont des surfaces en eaux superficielles stagnantes d'origines naturelles ou artificielles. Ils peuvent être alimentés directement ou indirectement par un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, par une source, par des pompages dans la nappe, ou uniquement par le ruissellement des eaux pluviales.



## **Définition SANDRE :**

(Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau)

<http://id.eaufrance.fr/ddd/PLA/2005-1#PlanEau>

## **Quels rôles jouent-ils ?**

Les plantes aquatiques ou semi-aquatiques ont un rôle majeur dans les plans d'eau : elles oxygènent l'eau, elles abritent la faune aquatique des prédateurs, de nombreux animaux se nourrissent de ces plantes ou viennent y chercher leurs proies.

## **Pourquoi une réglementation sur les plans d'eau ?**

Les impacts des plans d'eau sur les milieux aquatiques naturels sont loin d'être négligeables, même si ceux-ci peuvent présenter des peuplements faunistique et floristique parfois très diversifiés.

En effet, les plans d'eau captent les eaux de ruissellement autrement dirigées vers les cours d'eau, entraînent un réchauffement de l'eau ce qui induit une baisse de l'oxygénation et une augmentation de l'évaporation, aggravant les effets de la sécheresse. De plus, les plans d'eau sont souvent construits en lieu et place de zones humides nécessaires au cycle de l'eau.

Par conséquent, la création ou l'agrandissement de plans d'eau ne peuvent être autorisés dans certaines zones en tension (zone de répartition des eaux superficielles, bassins versants d'alimentation de réservoirs biologiques ou secteurs avec d'ores et déjà une trop grande densité de plans d'eau).

Aussi les autorisations de création de nouveaux plans d'eau doivent être associées au respect d'un certain nombre de précautions qui limiteront leurs impacts sur les milieux aquatiques et humides.

## La Régularité des plans d'eau

La reconnaissance d'un statut officiel n'est pas toujours facile à établir. Beaucoup de documents ont également disparu avec le temps.

Afin de s'assurer du statut réglementaire d'un plan d'eau, une fiche de détermination du statut légal de plan d'eau est à retourner au Service Eau et Biodiversité de la DDT du Loir-et-Cher, accessible au lien suivant :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Plan-d-eau/Regularisation-d-Anteriorite-de-Plan-d-Eau/La-regularisation-des-plans-d-eau-crees-avant-1993>

Il est à noter les éléments suivants :

1) Si le plan d'eau a été créé avant 1993 et qu'il n'est pas en barrage sur cours d'eau :

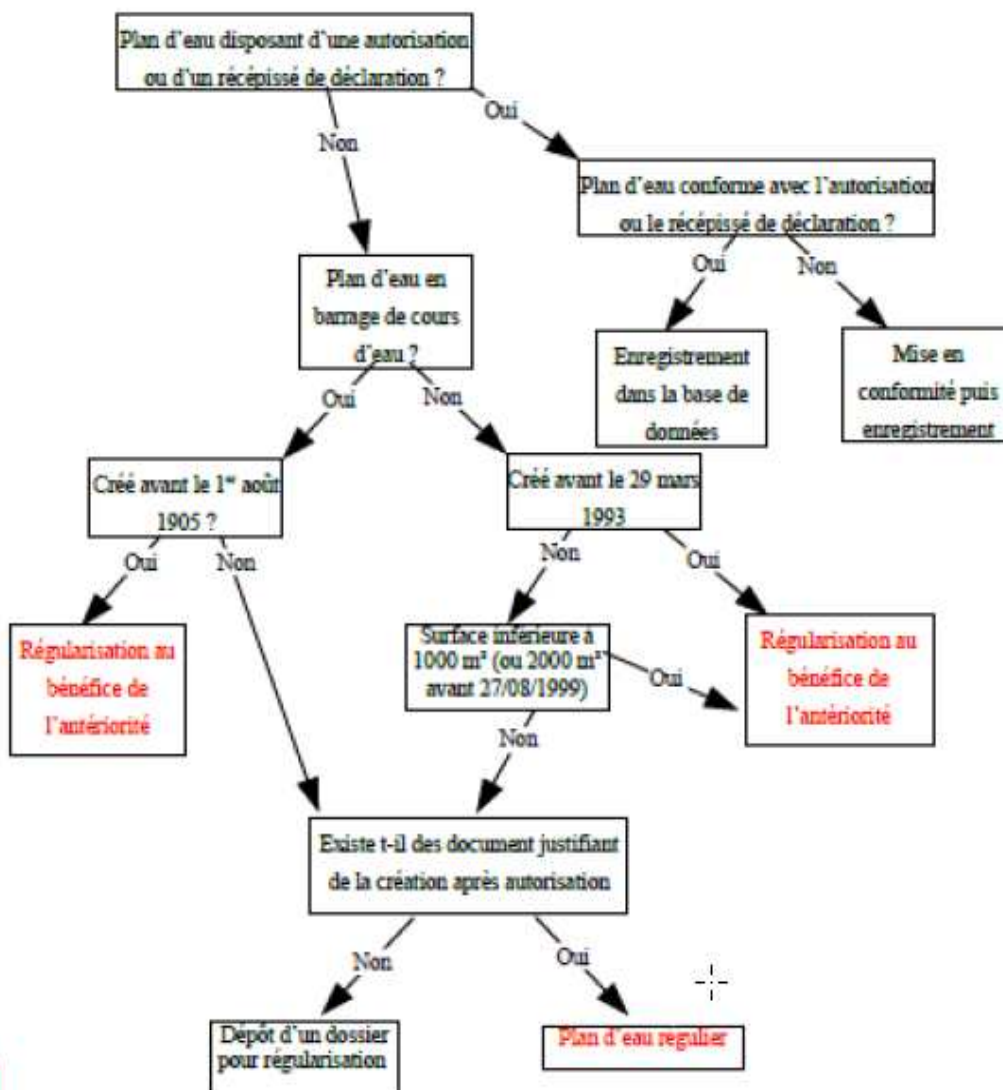
l'ouvrage peut prétendre à l'octroi du bénéfice de l'antériorité et peut être considéré comme régulier.

2) Si le plan d'eau est en barrage sur cours d'eau :

des éléments doivent permettre de justifier de son existence avant 1905 ou qu'il a été réalisé après autorisation de l'Administration après cette date.

Ainsi, le logigramme suivant présente la démarche pour la définition du statut régulier ou non d'un plan d'eau :

Logigramme relatif à la régularisation des plans d'eau



## Création ou modification d'un plan d'eau :

La nomenclature loi sur l'eau (définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement) impose au titre de la rubrique 3.2.3.0 :

- un dossier de déclaration pour des plans d'eau > 0,1 ha (1 000 m<sup>2</sup>),
- un dossier d'autorisation pour des plans d'eau > 3 ha (30 000 m<sup>2</sup>),
- en dessous de 1 000 m<sup>2</sup>, la création d'un plan d'eau n'est pas soumise à déclaration, mais il est recommandé de formuler une demande d'avis auprès de la DDT.



**Attention :** la règle du cumul des impacts s'applique Ainsi, les surfaces prises en considération par la réglementation sont les surfaces cumulées de l'ensemble des plans d'eau **pour un même propriétaire, sur un même bassin versant** (espace drainé par un CE et ses affluents, l'ensemble des eaux qui tombent dans cet espace convergent vers un même point de sortie appelé exutoire, comme CE, lac, mer, ...).

**Ainsi, pour tout projet concernant un plan d'eau, il convient de s'assurer de sa faisabilité réglementaire en adressant une demande d'avis à la DDT par le formulaire disponible sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher :**

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Plan-d-eau>

De plus, d'autres rubriques de cette nomenclature loi sur l'eau peuvent également être concernées telles que la rubrique 3.2.2.0 relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, ou encore la rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou les remblais de zones humides. Sont concernées par ces deux rubriques les plans d'eau, leurs digues et le dépôt (temporaires ou définitifs) de leurs remblais.

**Les détails sur ces rubriques sont présentés dans le tableau suivant :**

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) <b>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</b> <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Arrêté ATEE9980255A du 27/08/99
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : projet soumis à Autorisation <b>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> : projet soumis à Déclaration</b>  <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Arrêté ATEE0210027A du 13/02/2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : projet soumis à Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : projet soumis à Déclaration	Arrêté DEVO0813942A du 24/06/08 modifié le 01/10/2009

## **Conformité des plans d'eau et travaux**

Tout projet de création de plan d'eau doit être conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne.

Conformément à la disposition 1E-1, la création ou l'agrandissement d'un plan d'eau doit justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

De plus, le SDAGE (disposition 1E-2) interdit également la création ou l'agrandissement de plans d'eau en zone de répartition des eaux superficielles, dans les bassins versants d'alimentation de réservoirs biologiques et dans les secteurs avec d'ores et déjà une trop grande diversité de plans d'eau.

Si la création ou la modification d'un plan d'eau est soumise à procédure au titre de la loi sur l'eau, des aménagements doivent être mis en œuvre pour leur conformité. Il est donc important de se référer à l'arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999 et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne auxquels l'ouvrage doit être conforme.

Par exemple, les plans d'eau doivent contenir les aménagements suivants :

- Système de vidange de type moine ou siphon
- Dispositif d'évacuation des crues de type déversoir
- Dispositif de contournement (même pour une alimentation par ruissellement)
- Si le plan d'eau est en dérivation d'un cours d'eau :
  - dispositif de décantation (ou système équivalent) à l'exutoire
  - dispositif de dérivation permettant de laisser un débit minimal dans le cours d'eau
- Dispositif de piégeage des espèces indésirables
- Si présence de digues, elles sont établies de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (revanche de 40 cm, dispositifs d'ancrage, « anti-renards », etc.)

Enfin, le remplissage des plans d'eau alimentés par un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre. Il peut également être interdit en période de sécheresse. Pour les autres cas, le remplissage est autorisé entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars.

Tous travaux ou modification substantiels d'un plan d'eau nécessite la mise en conformité avec les arrêtés de prescriptions générales, notamment pour les plans d'eau régularisés au bénéfice de l'antériorité.

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Procedures-Loi-sur-l-Eau/Arretes-Prescriptions-Generales/Arretes-Prescriptions-Generales>



**Pour tout projet, il est recommandé de formuler une demande d'avis auprès de la DDT, via le formulaire accessible au lien suivant :**

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Plan-d-eau/Demande-prealable-a-la-creation-ou-la-modification-d-un-Plan-d-Eau/Creation-de-plan-d-eau-Le-cadre-a-respecter>

## **Plan d'eau en ASSEC**

« Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant le délai de deux ans. »

La remise en eau peut être subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence.

On parle d'Assec TOTAL et/ou volontaire, le changement d'usage, la cessation d'activité ou d'absence prolongés d'entretien du plan d'eau. Le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement.

Cela peut poser des difficultés pour considérer le plan d'eau comme régulier.



## **Obligations relatives au débit réservé**

Le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires d'un ouvrage hydraulique (lac, plan d'eau, barrage, seuil...) doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau. Le débit réservé en aval des plans d'eau est à restituer en tous temps dès lors que le débit à l'amont est supérieur ou égal à cette valeur, autrement dit lorsque le débit entrant dans le plan d'eau.

Par défaut, ce débit réservé correspond à 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau.

## **Obligations relatives au remplissage du plan d'eau**

La question du remplissage se pose dès la création du plan d'eau. Tout plan d'eau se remplit normalement par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant. En cas de bassin versant insuffisant, un mode de remplissage complémentaire (par pompage...) doit être pris en compte dans le dossier Loi sur l'eau initial dès la conception du plan d'eau, le cas échéant.

Dans les autres cas, une demande de régularisation du plan d'eau et des prélèvements doit être effectuée auprès du Service en charge de la Police de l'eau. Des prescriptions concernant le remplissage et la 1<sup>re</sup> mise en eau peuvent être fixées.

## **Obligations relatives à la vidange**

La question de la vidange se pose dès la création du plan d'eau.

La vidange d'un plan d'eau peut se définir comme étant la restitution rapide et brutale au milieu naturel de quantités d'eau stockées, avec abaissement du niveau du plan d'eau en dessous de la côte normale d'exploitation. Toute vidange met donc momentanément en communication 2 milieux aquatiques différents :

- le plan d'eau, masse d'eau stagnante chargée en sédiments, avec des températures pouvant être élevées en été, des populations piscicoles et une flore spécifique, et de l'eau généralement de mauvaise qualité (eutrophisation).
- le cours d'eau, milieu naturel caractérisé par une eau courante aux amplitudes thermiques limitées, par une faune et une flore adaptées.

Une vidange doit donc être réalisée avec un maximum de précautions. C'est pourquoi elle reste une activité réglementée au titre de la protection du milieu récepteur, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, sur celui de la protection des espèces autochtones et de la gestion des espèces indésirables.

Vidange interdite ou déconseillée :

\* **interdite :**

- en saison hivernale dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie (cours d'eau où le peuplement piscicole dominant est constitué de salmonidés) du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars afin de respecter les périodes de reproduction ;

- pendant les restrictions sécheresse (Voir AP Sécheresse en vigueur).

\* **à éviter :** en période d'étiage marqué ou de fortes précipitations, en l'absence de système adapté de retenue des poissons, dans un cours d'eau reconnu comme réservoir biologique ou accueillant une espèce particulièrement sensible aux variations du milieu ou une espèce protégée.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau, via le formulaire accessible au lien suivant :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Plan-d-eau/Vidange-de-Plan-d-Eau/Vidanger-un-plan-d-eau>

### **Obligations relatives au curage**

La question du curage se pose dès la création du plan d'eau.

L'accumulation de sédiments, sous l'effet de l'érosion, ou l'envasement dans les plans d'eau, a pour effet une réduction du volume d'eau disponible et/ou une impossibilité d'utiliser la conduite de vidange. Or cette conduite est nécessaire pour prélever de l'eau pour l'irrigation, maintenir un débit minimum en aval du barrage ou tout simplement pour vidanger l'ouvrage, en cas de risque de rupture du barrage, par exemple. Le curage peut être nécessaire.

De plus, les sédiments accumulés dans les retenues peuvent être une source de pollution du fait de la présence de substances indésirables, notamment amenées par ruissellement. Leur exportation peut de ce fait avoir des incidences non négligeables sur l'environnement lors des phases d'extraction, de transport, de stockage ou de ressuyage. C'est pourquoi le curage est réglementé et les produits issus du curage doivent être contrôlés.

### **Changement de bénéficiaire d'un plan d'eau**

Lors de la vente d'un bien ou d'une succession avec un plan d'eau et pour une mise à jour des données, il est impératif d'informer les services de l'État (DDT/SEB) du changement de bénéficiaire via le formulaire accessible au lien ci-dessous.

L'acheteur et le vendeur doivent également être informés.

Formulaire de changement de bénéficiaire de plan d'eau :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Plan-d-eau/Changement-de-beneficiaire-de-plan-d-eau>



## Point réglementaire



Code de l'environnement

Partie réglementaire (Articles D120-1 à R714-2)

Livre II : Milieux physiques (Articles R211-1 à R229-102)

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins (Articles R211-1 à R219-17)

Chapitre IV : Activités, installations et usage (Articles R214-1 à R214-132)

Section 1 : Procédures d'autorisation ou de déclaration (Articles R214-1 à R214-60)

Sous-section 1 : Champ d'application (Articles R214-1 à R214-5)

**REFORME DE LA NOMENCLATURE POUR LES DOSSIERS DÉPOSÉS A COMPTER DU 01/09/2020  
(sauf concernant l'art.5 du décret à compter du 01/01/21)**

Décret 2020-828 du 30 juin 2020, modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau

Arrêté TREL 2011759A du 30 juin 2020, définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

La principale réglementation sur l'eau est la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 codifiée dans le Code de l'Environnement le 18 septembre 2000.

L'objectif essentiel du code de l'environnement - article L 210-1 et L 211-1 est de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau pour assurer :

- la préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

Pour le cas des plans d'eau non régulier, le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales (article L.216-1 et suivants du code de l'environnement) lors des différents contrôles effectués par les services en charge de la Police de l'Eau.



## LEXIQUE :

### LAC

– Un lac est une étendue d'eau accumulée par suite d'une entrave naturelle ou artificielle à son écoulement.

– Les lacs naturels sont souvent d'origine glaciaire ou volcanique.

– Les lacs artificiels sont généralement créés par l'homme dans un but de production hydroélectrique ou de régularisation du débit d'un cours d'eau.

### ÉTANG ou PLAN D'EAU

Un étang est une étendue d'eau stagnante, située dans une cuvette naturelle ou creusée par l'homme, souvent moins grande et moins profonde qu'un lac.

### MARE

La mare est généralement une étendue d'eau de faible extension, pérenne ou non. Elles sont généralement d'une profondeur de moins de deux mètres.

On distingue une mare d'un étang par le fait qu'un étang se vidange et pas une mare. De même, éviter toute introduction d'espèces exotiques, animales ou végétales, ou encore de poissons, qui déstabiliserait l'équilibre fragile d'une mare !

